



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 18 décembre 2019 (N° 3)**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI 2019 352-59 du 18 décembre 2019 portant interdiction de manifestation sur les accès routiers du marché international de fruits et légumes de Perpignan Saint-Charles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019-352-59 du 18 décembre 2019  
portant interdiction de manifestation sur les accès routiers du marché  
international de fruits et légumes de Perpignan Saint Charles*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°INTA1804778D du président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même Code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou à la préfecture lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que la menace de blocage, pesant sur le Marché Saint-Charles et ses abords, le 19 décembre 2019, pourrait se traduire par des rassemblements et des occupations non conformes sur les rond-points Euro-méditerranée, pont Trencat, Hambourg, Copenhague, Amsterdam, Anvers et les abords de l'échangeur n°42 dit de Perpignan Sud, considérés comme des lieux symboliques qui demeurent ainsi sensibles ;

**Considérant** le caractère tardif de la déclaration de manifestation déposée par l'UD CGT 66 en Préfecture concernant l'organisation d'une manifestation le 19 décembre 2019, à 14h30 sur le rond point d'Amsterdam, principal rond point d'accès au marché Saint-Charles ;

**Considérant** que les sites précités ne sont pas des sites appropriés pour organiser en toute sécurité des rassemblements à caractère revendicatif ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce blocage est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** : Toute action de blocage aux abords du péage de Perpignan Sud de l'autoroute A9, sur les rond-points Euro-Méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, d'Amsterdam et de Copenhague situés sur la commune de Perpignan et leurs abords, est interdite du mercredi 18 décembre 2019, 00h00, au jeudi 19 décembre 2019 20h00.

**Article 2.** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même Code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3.** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Perpignan, Le Boulou et Rivesaltes, et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans les mairies de Perpignan, Le Boulou et Rivesaltes.

**Article 4.** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(\*).

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 décembre 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.